

- (bb) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçu au cours de l'année s'il était un résident du Canada;
- b) un impôt allemand ne sera prélevé sur les pensions provenant de sources situées en République fédérale d'Allemagne que si elles sont payées par la République fédérale d'Allemagne ou un «Land», ou l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales.
6. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 18, le taux de l'impôt établi par un État contractant sur les rentes provenant de sources situées dans cet État ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.
7. En ce qui concerne l'alinéa 3c) de l'article 18, l'autorité compétente d'un État contractant communique à l'autorité compétente de l'autre État contractant les modifications apportées au montant des prestations en vertu de la sécurité sociale qui est exclu du revenu imposable d'un résident du premier État qui reçoit de telles prestations.
8. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 18, pour déterminer le revenu imposable d'une personne physique qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne, est imputé, à l'égard des pensions alimentaires ou d'allocations similaires payées à une personne physique qui est un résident du Canada, le montant qui serait imputé si la dernière personne physique était assujettie à l'impôt en République fédérale d'Allemagne.
9. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23 et l'article 25, lorsqu'une différence existe dans la qualification ou l'attribution de revenus au Canada et en République fédérale d'Allemagne, différence qui n'est pas réglée en vertu d'une procédure amiable selon l'article 25,
- a) résulterait en une double imposition de tels revenus, la République fédérale d'Allemagne élimine cette double imposition en accordant un crédit conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2b) de l'article 23;
- b) résulterait en une exonération ou un allègement de tels revenus de l'impôt canadien et en une exonération de l'impôt allemand, la République fédérale d'Allemagne n'accorde pas, à l'égard de tels revenus, une exonération au sens de l'alinéa 2a) de l'article 23 mais accorde un crédit conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2b) de l'article 23.
10. En ce qui concerne les articles 23 et 25, la République fédérale d'Allemagne évite la double imposition en accordant, selon l'alinéa 2b) de l'article 23, un crédit d'impôt et non pas une exemption en vertu de l'alinéa 2a) de l'article 23, si la République fédérale d'Allemagne a, après consultation appropriée sous réserve des restrictions de sa législation interne, avisé le Canada, par voie diplomatique, des autres éléments de revenu auxquels la République fédérale d'Allemagne désire que le présent paragraphe s'applique. Une notification faite en vertu du présent paragraphe prend effet le jour où la notification est reçue.